

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2020

L'an deux mil vingt et le vingt huit janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Robert COUPLAIX, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAIS, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Claude ORTOLLAND, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : Mme Delphine DUMINI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 24 janvier 2020	Vendredi 24 janvier 2020	Lundi 3 février 2020

3- Délibération portant création ou modification des noms et numéros de voies de la commune

Vu l'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Il est rappelé au conseil municipal que le déploiement de la fibre optique dans le département de l'Isère est en voie d'achèvement.

Aussi, afin de pouvoir accéder à ce service, il est nécessaire de disposer d'une adresse postale précise, avec un nom de voie et un numéro.

Une identification claire et logique des immeubles facilite, également, le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS.

C'est dans ce cadre que la commune a missionné en 2019 la Poste pour réaliser un plan d'adressage des voies.

Ainsi, il a été mis en évidence l'absence de dénomination de certaines voies ou des incohérences dans les noms et numéros existants. Des préconisations ont été faites pour remédier à ces problèmes.

Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article susvisé.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder au nommage et à la numérotation des voies conformément à la liste jointe en annexe, étant précisé que l'acquisition des nouvelles plaques de rues et des plaques numérotées sera financée par la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de procéder au nommage et à la numérotation des voies conformément à la liste jointe en annexe,

- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Décision : Adopté à l'unanimité

